



Règlement des transports applicable aux lignes routières de la Région Languedoc-Roussillon

Article 1 : Conditions d'admission dans les véhicules

1.1 Titre de transport

Toute personne qui souhaite accéder aux services des autocars régionaux doit être en possession d'un titre de transport valable.

Les tarifs et conditions applicables à bord des autocars régionaux sont prévus dans le document de référence SNCF V00131 « Conditions générales de vente » et ses annexes accessibles sur le site www.voyages-sncf.com. Ils sont complétés par la gamme tarifaire de la Région Languedoc-Roussillon. Les éventuels tarifs spécifiques et réductions complémentaires sont affichés et disponibles à bord du véhicule.

Il est interdit au voyageur de s'installer avant de s'être acquitté du prix du transport, d'utiliser des titres aux tarifs normaux ou réduits ou autres dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale, au-delà de la date de validité, de circuler avec un titre sans être en possession de la carte qui donne droit de l'utiliser.

Ces titres peuvent être distribués dans les distributeurs automatiques et aux guichets des haltes et gares SNCF ou directement auprès du conducteur. Il est demandé aux voyageurs de préparer l'appoint lors de l'acquisition dans le véhicule du titre de transport. Il doit être obligatoirement composé et présenté au conducteur avec les justificatifs de réduction avant la montée à bord de l'autocar.

Tout usager ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre.

1.2 Voyage en groupe

Les groupes de plus de 4 personnes sont invités à venir se présenter au guichet d'une gare ou du transporteur routier au moins 24 heures avant leur départ. Dans le cas contraire, le conducteur pourra refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre de places assises.

1.3 Bagages

Les bagages doivent être positionnés dans les porte-bagages ou sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ne soient pas entravés.

Les bagages volumineux ou les poussettes ne pouvant être portés sur les genoux durant le voyage doivent être signalés au conducteur. L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la responsabilité du client. Les usagers, lors de la descente, doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.

La responsabilité du transporteur et de l'organisateur ne peut être engagée en cas de dégradations, de pertes ou de vols de bagages transportés dans les soutes de l'autocar.

1.4 Animaux

Aucun animal n'est autorisé à monter dans les véhicules à l'exception des petits animaux (chiens ou chats) convenablement enfermés et des chiens d'aide aux personnes handicapées munis d'un harnais spécifique. Cette interdiction vaut notamment pour les nouveaux animaux de compagnie (les NAC) et les chiens de catégorie 1 (Pitbulls, Boer-bulls, Tosa).

Article 2 : Condition de prise en charge

2.1 Attente du véhicule

Les voyageurs doivent attendre et descendre uniquement aux points d'arrêts officiels.

Lorsque les arrêts ne sont pas situés dans l'enceinte d'une gare, les usagers doivent faire signe au conducteur de s'arrêter.

2.2 Montée et descente du véhicule

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter à bord.

De même, ils doivent attendre l'arrêt complet avant de détacher leur ceinture de sécurité et d'entamer leur descente du véhicule.

Pour des raisons de sécurité, les usagers doivent rester assis pendant tout le trajet ; les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.

Les voyageurs doivent monter dans l'autocar par la porte avant. Ils ne doivent pas monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet.

2.3 Attitude du voyageur

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un client si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive...) ou risquant d'importuner les autres usagers. Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

Il est interdit au voyageur d'introduire dans le véhicule des armes ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, jerrycan d'essence...) ou qui par nature, leur volume, leur odeur pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers.

L'accès au véhicule est interdit au voyageur habillé de façon indécente ou sale.

2.4 Conditions d'âge

Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis dans l'autocar.

Les enfants de moins de 4 ans sont autorisés à voyager gratuitement dès lors qu'ils n'occupent pas de places assises.

2.5 Capacité du véhicule

Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre de places assises.

2.6 Places réservées

Les places réservées dans le véhicule sont en priorités dédiées :

- aux mutilés de guerres ;
- aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils ;
- aux femmes enceintes et aux personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 4 ans.

Ces places devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des ayants droit en fait la demande.

Article 3 : Comportement des voyageurs pendant le trajet

3.1 Ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret 2003-637 et article R 412-1-3 du code de la route). Tout contrevenant s'expose à une amende de quatrième classe prévue par le code de la route.

3.2 Règles de sécurité

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et de ne pas commettre d'actions, maladresses, imprudences, négligences susceptibles d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appuis.

3.3 Règles de civisme

Les voyageurs doivent avoir pendant toute la durée du trajet un comportement respectueux du conducteur et des autres passagers.

Il est notamment formellement interdit de :

- Fumer, cracher, manger ou boire dans les véhicules ;
- Mettre les pieds sur les sièges ;
- Troubler la tranquillité des autres voyageurs (chahuts, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musiques utilisés sans écouteurs) ;
- Parler au conducteur et / ou de gêner sa conduite ;
- Manœuvrer les issues de secours sauf en cas d'accident ou d'actionner les dispositifs propres à l'exploitation ;
- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurités ;
- Circuler dans le véhicule durant le trajet ;
- D'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De se pencher au dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- ...

3.4 Propreté et dégradation du véhicule

Les déchets (papiers d'emballage, cannettes, bouteilles ...) ne doivent pas être abandonnés dans le véhicule.

Il est interdit de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les sièges et les vitres.

En cas de dégradations du véhicule, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais des réparations induites.

Article 4 : Contrôle, Infraction

4.1 Contrôle

Les voyageurs doivent présenter leur(s) titre(s) de transport à toute demande des agents en charges des contrôles.

Les titulaires de cartes ouvrant droit à réduction ou d'abonnement sont tenus de présenter ces cartes conjointement avec leur(s) titre(s) de transport. Il peut leur être demandé de justifier de leur identité.

4.2 Voyageur en situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur qui ne peut présenter à un agent en charge du contrôle un titre de transport ou un titre de transport non valable au sens des dispositions des tarifs prévues par l'article 1 et du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié.

4.3 Sanction

Au moment du contrôle, les voyageurs en situation irrégulière ont la possibilité de régulariser leur situation par le versement immédiat, à titre de transaction, d'une indemnité forfaitaire qui s'ajoute à la somme due au titre du transport ; soit choisir de la régler ultérieurement. Dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier s'élevant à 38 €.

Si l'usager choisit de régler cette indemnité ultérieurement, l'agent de l'exploitant devra alors recueillir les coordonnées du co-contractant. Si l'agent rencontre des difficultés pour recueillir ces informations, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé, conformément à l'article 80-4 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié, à vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire pour les voyageurs munis d'un titre de transport non valable et non complété et à trente-six fois la valeur de ce même module pour les voyageurs démunis de tout titre de transport. Le module tarifaire correspondant au prix d'un billet de seconde classe vendu au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome de transports parisiens.

Le montant de la transaction est encaissé par les agents de l'exploitant chargés du contrôle de titres de transports ou de la perception du montant de ces titres qui sont habilités à constater les infractions et assermentés dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (article 80-5 du décret n° 42-730 de 1942).